

REPERTOIRE N°015/GCC

DU 22 JUIN 2017

**DECISION N°015/CC DU 22 JUIN 2017 RELATIVE A LA REQUETE  
PRESENTEE PAR LA CONFEDERATION SYNDICALE DYNAMIQUE  
UNITAIRE TENDANT A L'ANNULATION DE LA MESURE  
D'INTERDICTION DES ACTIVITES DE LA CONVENTION  
NATIONALE DES SYNDICATS DU SECTEUR EDUCATION AINSI QUE  
DE LA MESURE DE SUSPENSION DE SOLDE DE 807 ENSEIGNANTS  
ET DE RADIATION DE 19 AUTRES**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 18 avril 2017, sous le numéro 006/GCC, par laquelle la Confédération Syndicale Dynamique Unitaire a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de la mesure d'interdiction des activités de la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education ainsi que de la mesure de suspension de solde de 807 enseignants et de radiation de 19 autres ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°33/ CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la décision avant-dire-droit n°010/CC du 18 mai 2017 ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, la Confédération Syndicale Dynamique Unitaire a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation, d'une part, de la mesure d'interdiction des activités de la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education et, d'autre part, de la mesure de suspension de solde de 807 enseignants et de radiation de 19 autres ;

**2-Considérant** que la Confédération Syndicale Dynamique Unitaire expose que c'est par voie de presse et sans notification préalable qu'elle a été informée de la mesure d'interdiction des activités de l'un de ses membres fondateurs, la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education, par le Ministre en charge de l'intérieur, à la demande de son collègue en charge de l'Education Nationale ;

**3-Considérant** que le requérant soutient que la décision interdisant les activités de la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education viole non seulement les dispositions de la Constitution, mais aussi divers textes législatifs et Conventions internationales qui instituent la liberté syndicale, notamment la Convention n°87 de l'Organisation Internationale du Travail qui dispose en son article 4 que « les organisations des travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative » et la loi n°18/92 du 18 mai 1993 fixant les conditions de

constitution et de fonctionnement des organisations syndicales des Agents de l'Etat qui prescrit en son article 10 que « les syndicats des Agents de l'Etat se forment et se dissolvent librement conformément aux dispositions de leurs statuts » ; qu'au regard de l'inobservation par le Gouvernement de toutes ces dispositions tant nationales qu'internationales, il sollicite de la Cour Constitutionnelle l'annulation de la mesure interdisant la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education de toutes activités, mais aussi celles de suspension de salaire de 807 enseignants et de radiation de 19 autres ;

**4-Considérant** qu'au cours de l'instruction, le premier Vice-président de Dynamique Unitaire a précisé, qu'en plus d'avoir enfreint les dispositions susmentionnées, le Gouvernement a également fait fi de la procédure qui commande que l'arrêté interdisant la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education de toutes activités lui soit notifiée par écrit pour qu'elle puisse organiser sa défense ; qu'au reste, toutes ses démarches pour obtenir copie de l'arrêté en cause auprès des services du Ministère chargé de l'Intérieur, notamment par exploit d'huissier, sont restées vaines ; que, par ailleurs, les agissements de trouble à l'ordre public imputés à la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education pour justifier l'interdiction de ses activités n'ont jamais été constatés par une personne habilitée, notamment un huissier de justice, un officier de Police Judiciaire, voire un Inspecteur de l'Education Nationale ; que pour ce qui est de la mesure de suspension de salaire frappant 807 enseignants, elle n'est matérialisée par aucun texte ; que de surcroît, s'il leur est reproché un abandon de poste, ce qui constitue une faute administrative, celle-ci doit être constatée par le supérieur hiérarchique direct, à savoir le chef d'établissement, et non par

le Ministre en charge de l'Education Nationale ; que les enseignants en cause devraient être entendus ou traduits en conseil de discipline, avant d'être sanctionnés, ce qui n'est pas du tout le cas en l'espèce ;

**5-Considérant** que réagissant à cette requête, le Ministre en charge de l'Education Nationale a déclaré que la mesure interdisant la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education de toutes activités, qui a fait l'objet de l'arrêté n°006/MIPDDL du 17 mars 2017, a été prise par le Conseil des Ministres en raison de la gravité de certains actes posés par les enseignants en grève affiliés audit syndicat, notamment le saccage des lycées de KANGO et de MONTALIER, l'incitation des élèves à investir la rue pour semer le trouble, l'éviction des enseignants non-grévistes des salles de classe ; que ces agissements ont été constatés sur rapports dressés aussi bien par les chefs d'établissement concernés que par la Police ;

**6-Considérant** que l'arrêté n°006/MIPDDL du 17 mars 2017 est un acte administratif individuel par lequel le Ministre chargé de l'Intérieur sanctionne une personne morale, à savoir la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education, laquelle, au demeurant, conserve sa personnalité juridique ; que le contrôle de la légalité des actes administratifs individuels ressortissant à la compétence exclusive des juridictions de l'ordre administratif, la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour en connaître ; qu'il convient, par conséquent, de déclarer irrecevable la requête présentée par la Confédération Syndicale Dynamique Unitaire.

## **DECIDE**

**Article premier:** la requête présentée par la Confédération Syndicale Dynamique Unitaire est irrecevable.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-deux juin deux mil dix-sept où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**M. Hervé MOUTSINGA**,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**M. François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
**M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**M. Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**,  
Membres, assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

